



Traité Ketouvot

Michna 7 - Chapitre 8

הנימ אחוי מועות, ילקח בהן קרקע והוא אוכל פרות. פרות התלושין מון בקרקע, ילקח בהן קרקע והוא אוכל פרות. המחברין בקרקע, אמר רבבי מאיר, שמין אותו כמוה הויין בפרות וכמוה הויין بلا פרות, והמושתר, ילקח בהן קרקע והוא אוכל פרות. וטכמים אומרים, פרות המחברין בקרקע, שלו. והתלושין מון בקרקע, כל בקדום זכה בהן. קדם הוא, זכה. קדמה היא, ילקח בהן קרקע והוא אוכל פרות. בנסה, קרי היא באשתו לכל דבר, ובלבך שתהא כתבתה על נכסיו בעלה בראשון:

Si son frère (le mari mort sans enfant, dont le frère doit épouser la veuve) a laissé de l'argent, on achètera, pour le montant, un champ, et le beau-frère (qui épouse) en aura l'usufruit. Il en est de même si le défunt a laissé des produits récoltés : la femme les prendra en paiement du douaire ; elle les vendra pour en acheter un champ, et le mari en aura l'usufruit. Si le défunt a laissé des produits non récoltés, la veuve peut, d'après Rabbi Méir, prendre ces produits en paiement du douaire. Rabbi Méir dit : on fera estimer ce que le champ vaut avec ces produits, et ce qu'il vaudrait sans ces produits ; avec la différence (qui appartient à la femme) on achètera un champ (dont le capital appartiendra à elle) et dont le mari aura d'abord saisi les biens mobiliers (avant la mort de son mari), elle peut les garder en paiement de son douaire, pour acheter une terre dont le mari aura l'usufruit. Une fois épousée, elle est sa femme en tout, pourvu que le douaire soit couvert par les biens du premier mari.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.